Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 159 457 du 4 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2015 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bétis et de religion catholique. Vous êtes né le 4 septembre 1990 à Douala. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

À l'âge de 12 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Lorsque vous avez 16 ans, vous acquérez la certitude que vous êtes homosexuel. La même année, vous avez votre première relation homosexuelle avec [M.]. Vous entretiendrez ensuite une relation amoureuse longue de trois années avec cet homme.

Le 7 octobre 2010 vous rencontrez [J. E.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 31 octobre 2010, vous êtes au domicile de [J. E.]. Après avoir entretenu un rapport intime avec ce dernier, vous restez étendu sur son lit. Peu de temps après, des individus se présentent au domicile de [J.]. Ce dernier va ouvrir la porte tandis que vous restez allongé sur le lit. Vous entendez alors plusieurs individus, membres du comité d'auto-défense du quartier, demander à [J. E.] de partir car ils ne veulent plus de personnes homosexuelles dans le quartier. Vous entendez ensuite une bagarre éclater. Vous restez néanmoins allongé dans le lit en train de regarder la télévision. Peu de temps après, les membres du comité d'auto-défense entrent dans la maison et vous trouvent sur le lit. Vous êtes alors accusé d'être homosexuel et sévèrement battu au point de perdre connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes attaché. Les hommes du comité d'auto-défense vous coupent vos orteils et mettent votre main dans un hachoir à viande avant de moudre vos doigts. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez six jours plus tard à l'hôpital de Douala. Vous êtes hospitalisé pendant près de deux mois.

Votre famille est alors informée que vous êtes homosexuel, raison pour laquelle vous avez été maltraité de la sorte. Ces derniers vous font savoir qu'ils ne veulent plus vous voir.

Le 5 janvier 2011, vous quittez le Cameroun à destination du Nigéria. Vous séjournez au Nigéria chez [A. B.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse.

En juillet 2013, vous rentrez au Cameroun pour renouveler votre carte d'identité. Vous rentrez ensuite au Nigéria peu de temps après.

Le 31 décembre 2013, vous décidez de rentrer au Cameroun pour tenter de renouer le contact avec votre mère. Celle-ci refuse cependant tout contact avec vous.

Fin janvier 2014, vous allez chez [R.], un de vos amis homosexuel. Vous vous rendez ensuite tous les deux dans les douches publiques où vous êtes surpris par un voisin peu de temps plus tard en plein ébats sexuels. Ce dernier va alors prévenir les autres voisins qui accourent vers les sanitaires publics. Vous êtes violement maltraité. Après être parvenu à vous extirper des mains de vos agresseurs, vous vous rendez dans un petit dispensaire où vous êtes soigné. [R.], pour sa part, porte plainte contre les auteurs de cette agression au Commissariat de police.

Vous vous rendez ensuite à Douala où vous travaillez dans le salon de coiffure [O. F.].
Vous quittez le Cameroun le 11 octobre 2014 à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.
Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous

déclarez avoir entretenues avec [M.], [J. E.] et [A. B.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ces éléments ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [M.], [J. E.] et [A. B.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.] durant près de trois ans, avec [J. E.] pendant près d'un mois et avec [A. B.] pendant près de deux ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi concernant [M.], notons tout d'abord que vous tenez des propos particulièrement contradictoires au sujet de ce dernier durant vos deux auditions au Commissariat général.

En effet, vous déclarez lors de votre audition du 14 janvier 2015 que vous ignorez le nom de famille de [M.] (audition du 14 janvier 2015, p.13). Vous affirmez cependant durant votre audition du 16 mars 2015 que le nom de famille de [M.] est [A.] (audition du 16 mars 2015, p.5). Invité à vous expliquer concernant cette contradiction, vous affirmez lui avoir demandé récemment son nom lorsque vous avez parlé ensemble au téléphone (audition du 16 mars 2015, p.9). En admettant cette explication, le Commissariat général ne peut cependant pas croire que vous ignoriez le nom de famille de [M.] alors que vous dites avoir entretenu une relation intime avec ce dernier pendant plusieurs années et que vous êtes ami depuis l'âge de 16 ans. Une telle constations constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous affirmez lors de votre dernière audition au Commissariat général que votre relation avec [M.] a duré deux semaines (audition du 16 mars 2015, p.5). Or, vous aviez déclaré lors de votre première audition que vous avez entretenu une relation longue de trois ans avec ce dernier (audition du 14 janvier 2015, p. 13). Une telle contradiction quant à la durée de votre relation avec [M.] n'est absolument pas crédible.

De plus, vous déclarez lors de votre audition du 16 mars 2015 que [M.] avait un frère et une sœur (audition du 16 mars 2015, p.7). Vous précisez que vous ignorez leur nom (idem). Vous aviez pourtant indiqué lors de votre précédente audition que vous ignorez si [M.] avait des frères et sœurs (audition du 14 janvier 2015, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant à nouveau qu'il vous a confié qu'il avait des frères et sœurs lorsque vous l'avez eu au téléphone (audition du 16 mars 2015, p.9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous attendiez près de dix ans pour vous informer au sujet de la famille de [M.], votre premier partenaire et votre ami depuis l'âge de 16 ans.

De même vous indiquez lors de votre audition du 14 janvier 2015 que la mère de [M.] se nomme [Ma.] (audition du 14 janvier 2015, p.15). Vous affirmez lors de votre audition suivante que vous ignorez le nom de ses parents (audition du 16 mars 2015, p.7). Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous déclarez : «je n'ai jamais dit ça », sans autre explication (audition du 16 mars 2015, p.9). Or, il apparaît à la lecture de votre audition du 14 janvier 2015 que vous avez bel et bien déclaré que la mère de [M.] s'appelait [Ma.]. Une telle contradiction empêche de croire que vous avez entretenu une relation avec [M.] comme vous le prétendez.

Qui plus est, invité à nommer les amis de [M.], vous déclarez lors de votre audition du 14 janvier 2015 que vous connaissez [P.], [Z.] et [A.] (audition du 14 janvier 2015, p.15). Cependant, vous affirmez lorsque la même question vous est posée, le 16 mars 2015, que vous ne connaissez pas les amis de [M.] et que vous ignorez leur nom (audition du 16 mars 2015, p.8). Vos propos contradictoires ne sont pas crédibles.

De surcroit, il vous a été demandé où vous vous rendiez pour entretenir des relations intimes avec [M.], ce à quoi vous répondez lors de votre audition du 14 janvier 2015 : « Dans sa chambre qui était dehors » (audition du 14 janvier 2015, p. 15).
Vous déclarez cependant lors de votre audition du 16 mars 2015 que vous vous rendiez dans une auberge (audition du 16 mars 2015, p.9). Vous précisez que vous n'alliez nulle part ailleurs (ibidem). Invité ensuite à dire si vous avez déjà entretenu un rapport intime avec lui à son domicile ou au vôtre,

vous répondez par la négative (audition du 16 mars 2015, p.9). Invité à vous expliquer au sujet de cette nouvelle contradiction, vous dites : « C'est ta chambre de [J. E.] et non la chambre de [M.], c'est vous qui avez confondu peut-être » (audition du 16 mars 2015, p.9). Il est cependant manifeste, à la lecture des rapports d'auditions, que le Commissariat général n'a pas commis de confusion. A nouveau, une telle contradiction entre vos propos successifs n'est pas crédible.

Le Commissariat générai estime que vos propos contradictoires concernant [M.] et votre relation avec ce dernier empêchent de croire que vous avez réellement vécu une relation amoureuse.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [J. E.] comme vous le dites.

Relevons tout d'abord que vous déclarez au sujet de votre relation avec [J. E.] : « La seule personne avec qui j'ai eu une longue relation, c'est [J. E.] » (audition du 16 mars 2015, p.5). Or, il s'avère que vous n'avez entretenu avec ce dernier qu'une relation d'un mois (audition du 16 mars 2015, p.6). Vous avez cependant, selon vos dernières déclarations, entretenu une relation de près de deux ans avec [A. B.], (audition du 16 mars 2015, p.5 et audition du 14 janvier 2015, p.14). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos à ce point contradictoires à ce sujet. Que vous teniez des propos à ce point erronés concernant la durée de vos relations sentimentales homosexuelles empêchent de croire que vous racontez des événements qui ont réellement existé et que vous avez personnellement vécus.

Par ailleurs, vous tenez des propos contradictoires concernant la durée de votre relation avec [J. E.]. Ainsi, votre relation avec [J. E.] dure tantôt un mois (audition du 16 mars 2015, p.6), tantôt trois semaines (audition du 14 janvier 2015, p.14). Une telle imprécision à ce sujet n'est pas crédible.

De plus, vous ignorez de nombreuses informations biographiques élémentaires concernant la vie de [J. E.]. Ainsi, vous ignorez s'il a fait des études (audition du 16 mars 2015, p.10). Vous ne pouvez pas davantage indiquer avec précision son âge. Vous déclarez à ce sujet que vous ignorez sa date de naissance et qu'il a « dans la vingtaine ou la trentaine », sans plus de précisions (audition du 16 mars 2015, p. 10). Que vous ne puissiez être plus précis à ce sujet ne convainc aucunement le Commissariat général de la réalité de votre relation avec cet homme. Vous ignorez également s'il avait des frères et sœurs et où vivent ses parents (audition du 16 mars 2015, p.11). De telles ignorances au sujet de votre partenaire et de sa famille ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous êtes incapable d'expliquer comment il a pris conscience de son homosexualité (audition du 16 mars 2015, p. 11). Interrogé à ce sujet, vous déclarez « Pour être franc, je ne lui ai jamais posé cette question. Il m'a juste dit qu'il est gay. C'est tout », sans plus de précision (audition du 16 mars 2015, p.11). Vous ne savez pas non plus indiquer s'il a déjà entretenu des relations sexuelles avec des femmes (ibidem). Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets de conversation. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Cameroun et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

De plus, alors que vous affirmez que [J. E.] avait des amis, vous êtes cependant incapable d'indiquer le nom de ces derniers (audition du 16 mars 2015, p.10 et audition du 14 janvier 2015, p.16). Pareille méconnaissance est peu révélatrice d'une relation sentimentale longue de plusieurs semaines réellement vécues.

En outre, interrogé sur le caractère de [J. E.], il importe de relever tout d'abord le manque de fluidité de vos déclarations. En effet, alors que vos déclarations à ce sujet sont plus que laconiques, ces dernières ont également été ponctuées par de longs silences. Ensuite, vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un d'un peu agressif et vantard, sans plus de précision (audition du 14 janvier 2015, p. 15). Invité à en dire davantage, vous ajoutez uniquement « au lit, il était viril », sans plus (ibidem). Vos déclarations laconiques, peu détaillées et laborieuses sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n 'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [J. E.].

Ensuite, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [A. B.]. Notons tout d'abord que vous ignorez l'adresse d'[A. B.] (audition du 14 janvier 2015, p.15). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information alors que vous prétendez avoir vécu avec lui pendant plus de deux ans.

De plus, vous déclarez avoir « oublié » la profession d'[A. B.] (audition du 16 mars 2015, p. 11). Or, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez oublier une telle information alors que vous avez vécu une relation intime avec ce dernier pendant plus de deux ans. Confronté à cela, vous affirmez alors de manière vague qu'il avait plusieurs occupations en tant que commerçant (audition du 16 mars 2015, p. 11). Vos propos confus et contradictoires ne convainquent pas de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [A. B.]. Qui plus est, invité à dire avec qui travaillait [A. B.] dans ses activités de commerçant, vous déclarez que vous pensez qu'il avait des associés mais que vous ne les connaissez pas, sans plus de précision (audition du 16 mars 2015, p. 11). Au vu de l'intimité et de la durée de votre relation, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation longue de deux ans réellement vécue.

En outre, vous affirmez lors de votre audition du 14 janvier 2015 qu'[A. B.] avait des amis. Vous précisez lors de cette même audition que vous ignorez le nom de ceux-ci (audition du 14 janvier 2015, p.16). Cependant, vous dites le 16 mars 2015 que les amis d'[A. B.] sont [M.] et [Al.] (audition du 16 mars 2015, p.12). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos contradictoires à ce sujet.

Par ailleurs, il importe de relever une autre contradiction entre vos propos successifs au Commissariat général concernant [A. B.]. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 14 janvier 2015 qu'[A. B.] a deux sœurs et un frère (audition du 14 janvier 2015, p. 18). Vous affirmez ensuite lors de votre audition du 16 mars 2015 qu'il a un frère et une sœur (audition du 16 mars 2015, p. 11). De plus, interrogé au sujet du nom de son frère et de ses soeurs, vous dites « Je ne me souviens plus. Ils ont des noms en Yoroba, ce n'est pas facile à retenir» (audition du 16 mars 2015, p.11). Vous aviez pourtant déclaré lors de votre précédente audition que ses soeurs s'appelaient [T.] et [Ad.] et que son frère se nommait [D.] (audition du 14 janvier 2015, p.18) Vos propos contradictoires empêchent de croire en la réalité de votre relation avec [A. B.].

Notons pour le surplus que vous ignorez le nom des parents d'[A. B.] (audition du 16 mars 2015, p. 11). L'ignorance de cette information concernant la famille proche de votre partenaire avec lequel vous dites avoir entretenu une relation longue de deux années jette le discrédit sur la réalité de votre relation privilégiée.

Pour le surplus, vous déclarez le 14 janvier 2015 que vous avez entretenu des relations intimes avec [Ai.] et [L.] lorsque vous viviez au Nigéria (audition du 14 janvier 2015, p.19). Invité plus tard, le 16 mars 2015, à dire si vous avez entretenu des relations intimes avec d'autres hommes qu'[A. B.] lorsque vous viviez au Nigéria, vous déclarez «Je pense que non » (audition du 16 mars 2015, p.12). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez effectivement entretenu des relations intimes avec d'autres hommes qu'[A.] (idem, p.13). Il vous est ensuite demandé le nom de ces personnes, ce à quoi vous répondez les avoir oublié (ibidem). Vous affirmez également avoir entretenu des relations avec 3, 4 ou 5 personnes. Le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas crédibles car ils sont imprécis et contradictoires.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général estime que vos propos empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M.], [J. E.] et [A. B.] comme vous le prétendez. Un tel constat discrédite considérablement les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. De plus, le nombre et l'importance des contradictions relevées supra permettent de penser que vous tentez de tromper les autorités belges par des déclarations fausses. Pareil constat porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Ainsi, il importe de relever que vous tenez des propos contradictoires à ce sujet. En effet, vous déclarez lors de votre audition du 14 janvier 2015 que vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel lorsque vous vous êtes rendu dans une boîte gay. Lors de cette même soirée, vous avez eu des rapports intimes avec [M.] (audition du 14 janvier 2015, p. 13). Vous affirmez cependant lorsque la même question vous est posée, le 16 mars 2015, que vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel la semaine où vous avez pris le livre porno gay de

[T.] car, selon vos dires, « je me masturbais avec le roman gay tout le temps vers 2h00 de matin quand tout le monde dort dans la chambre » (audition du 16 mars 2015, p.14). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire de la sorte concernant ce moment important que constitue la prise de conscience de votre homosexualité.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs contradictions importantes entre vos déclarations et les informations publiques visibles sur votre profil Facebook (cf. profil Facebook joint au dossier administratif). Ainsi, vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 11 octobre 2014. Vous déclarez que de janvier à octobre 2014 vous étiez dans ce pays. Or, à la lecture de votre profil Facebook, plusieurs éléments indiquent que vous avez quitté le Cameroun bien avant. Ainsi, le 5 février 2014, alors que vous prétendez être au Cameroun, vous écrivez sur Facebook « Enfin je suis arrivé chez les blanc (sic) ». Invité à vous expliquer à ce sujet par votre avocat, vous lui dites que vous étiez en Algérie (audition du 16 mars 2015, p. 18). Une telle assertion est cependant en contradiction avec vos déclarations au Commissariat général selon lesquelles vous avez été à Douala travailler pour [O. F.] après votre agression en janvier 2014. De même, vous indiquez sur Facebook être en Espagne le 2 septembre 2014 (cf. profil Facebook). En outre, invité à envoyer un moyen de vous contacter sur Facebook, vous postez le 8 septembre 2014 un numéro de téléphone commençant par 0034, le préfixe téléphonique de l'Espagne (cf. documentation jointe au dossier administratif). Pareilles constatations permettent de penser que vous étiez donc en Espagne à cette période. De plus, le 30 septembre 2014 vous publiez sur votre compte Facebook des photographies de vous au Mc Donald avec une légende selon laquelle vous seriez en France (cf. profil Facebook). De telles informations jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous présentez au Commissariat général. Vous n'étiez en effet manifestement plus au Cameroun à partir de février 2014 comme vous le prétendez. Vous dites pour justifier ces contradictions que vous avez modifié votre localisation sur Facebook (audition du 16 mars 2015, p.3). Une telle explication ne convainc cependant aucunement le Commissariat général au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus.

Par ailleurs, vous déclarez avoir travaillé dans le salon de coiffure [O. F.] à votre retour du Nigéria (audition du 14 janvier 2015, p.12). Or, il apparaît que vous travailliez chez [O. F.] en 2012 (cf. profil Facebook). Les photographies que vous avez présentées lors de votre première audition pour prouver que vous travaillez chez [O. F.] se retrouvent d'ailleurs sur votre profil Facebook à cette époque (cf. profil Facebook et audition du 14 janvier 2015, p.5). Confronté à cela, vous affirmez que ce sont des photographies prises chez [S. S.], votre précédent salon de coiffure (audition du 16 mars 2015, p.3). Vos propos contradictoires entre vos deux auditions et avec le contenu de votre profil Facebook jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Vous expliquez ces nombreux constats par le fait que votre compte Facebook aurait été piraté par un tiers il y a quatre mois (audition du 16 mars 2015, p. 3). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle survient in tempore suspecto après que vous avez tenté de dissimuler l'existence de ce profil en affirmant ne pas être actif sur les réseaux sociaux en dehors de « Gay Romeo » (audition 14 janvier 2015, p. 6). Vous ne parvenez par ailleurs pas à expliquer de quelle manière la personne qui aurait piraté votre compte serait entré en possession des photographies et informations qui sont publiées sur votre profil (audition du 16 mars 2015, p. 3 à 5).

Pareilles contradictions amenuisent considérablement votre crédibilité générale. En effet, ces contradictions entre vos déclarations et les informations contenues sur votre compte Facebook jettent le discrédit quant à la sincérité de vos propos

Ceci étant dit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été agressé le 31 octobre 2010 au domicile de [J. E.] par les membres du comité d'auto-défense de son quartier en raison de votre homosexualité alléguée comme vous le prétendez.
Ainsi vous expliquez que lorsque les membres du comité d'auto-défense se sont rendus au domicile de [J. E.] pour lui demander de quitter le quartier car il est homosexuel, ce dernier aurait demandé : « (...) ce qui dérange par rapport à son orientation sexuelle pour que ces gens lui demandent de quitter le

quartier ? » (audition du 14 janvier 2015, p.8). Une telle attitude, au vu du contexte particulièrement homophobe qui prévaut au Cameroun n'est absolument pas vraisemblable. La réaction de [J. E.] est d'autant moins vraisemblable qu'il avait déjà été menacé de mort auparavant par des personnes de son quartier (audition du 14 janvier 2015, p. 10).

Ensuite, vous expliquez que vous entendez les individus du comité d'auto-défense discuter avec [J. E.] alors que vous vous trouvez sur le lit de ce dernier (audition du 14 janvier 2015, p.8). Vous restez allongé sur son lit pendant toute la discussion durant laquelle il lui est reproché d'être homosexuel (ibidem). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous restiez de la sorte allongé dans le lit de [J. E.] en train de regarder la télévision alors que des personnes du comité d'auto-défense sont à la porte de la maison de votre partenaire en train de se disputer au sujet de son homosexualité. Votre attitude est d'autant moins vraisemblable que vous n'ignoriez pas la dangerosité de ces personnes car votre partenaire avait déjà été menacé de mort dans son quartier (audition du 14 janvier 2015, p.10).

Par ailleurs, vous ne savez pas expliquer ce qu'il s'est passé pour [J. E.] après votre agression. Interrogé à ce sujet vous déclarez : « Je ne sais pas mais aux dernières nouvelles, j'avais appris qu'on lui avait cassé le pied gauche », sans plus (audition du 14 janvier 2015, p.9). Vous précisez n'avoir aucune autre nouvelles concernant [J. E.] (ibidem). Vous ne savez pas s'il a changé de quartier ni ce qu'il a fait après l'attaque (ibidem). Un tel manque d'intérêt de votre part concernant la situation de cet homme avec qui vous avez été violemment agressé n'est pas crédible.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez été surpris avec [R.] en plein ébats sexuels en janvier 2014.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez un rapport intime avec [R.] dans les sanitaires publics. Vous dites au sujet de ce lieu : « les toilettes étaient en dehors de la maison et (...) ce sont des toilettes communales donc presque tout le monde qui habite dans les environs va dans les mêmes toilettes » (audition du 14 janvier 2015, p. 11). Vous précisez que vous faisiez l'amour dans une douche et qu'il n'y a pas de porte (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez un rapport sexuel avec [R.] dans ces conditions au vu du climat particulièrement homophobe que vous décrivez au Cameroun. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous aviez déjà été violement maltraité dans le passé en raison de votre homosexualité (audition du 14 janvier 2015, p.8). En outre, vous dites : « Quand je faisais l'amour, [R.] criait. Enfin, il disait oui j'aime, fais comme ça. C'est comme cela que le voisin nous a surpris » (audition du 14 janvier 2015, p. 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de la situation qui prévaut au Cameroun pour les personnes homosexuelles, que deux homosexuels puissent agir comme vous le décrivez.

Relevons également une contradiction importante concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris. Ainsi, vous affirmez : « Ils ont ouvert la porte de la douche (...) » (audition du 14 janvier 2015, p.11). Vous affirmez plus tard qu'il n'y avait pas de porte. Vous dites à ce sujet «je ne vous ai pas dit qu'il y avait une porte. Il n'y a pas de porte. Pour me laver, je prends ma serviette et je la met sur l'ouverture » (audition du 14 janvier 2015, p.11). Or, d'une part, comme exposé supra, cette affirmation rend tout à fait invraisemblable le fait que vous entreteniez un rapport sexuel dans ces douches publiques. D'autre part, vous aviez bien affirmé qu'il y avait une porte et que vos agresseurs l'ont ouverte (audition du 14 janvier 2015, p. 11). Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez de la sorte concernant cet élément relatif aux faits de persécutions que vous dites avoir subis au Cameroun.

Pour le surplus, vous déclarez que [R.] a porté plainte contre l'agression dont vous aviez été victime (audition du 14 janvier 2015, p.11). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu du contexte particulièrement homophobe au Cameroun et compte tenu de la législation camerounaise qui pénalise l'homosexualité, que [R.] se rend à la police après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec vous dans les sanitaires publics du quartier (audition du 14 janvier 2015, p.11). Vos propos invraisemblables ne sont aucunement révélateurs de faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité est un indice de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Concernant les documents médicaux que vous présentez, s'il est vrai que ceux-ci confirment que vous présentez des cicatrices, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, ils ne permettent pas d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre les blessures que vous présentez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même concernant les photographies de votre main et de votre pied que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux autres photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Par ailleurs, comme nous le mentionnons supra, les photographies que vous avez présentées lors de votre première audition pour prouver que vous travaillez chez [O. F.] datent en réalité de 2012 et ne peuvent donc prouver les faits que vous invoquez.

Quant au témoignage de [M. D.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance de cette pièce et à la sincérité de son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que ce dernier une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [M. D.] quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Il en va de même en ce qui concerne les témoignages de [K. D.], [F. D.] et [A. T.].

Quant à l'extrait du code pénal camerounais que vous présentez, ce document de portée générale ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « […] *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » et des « […] *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête pages 2 et 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer

le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriers électroniques entre B. P. et le conseil du requérant, une lettre circonstanciée rédigée par B. P. le 23 avril 2015 accompagnée de sa carte d'identité, un document concernant l'asbl WHY ME, une lettre de reconnaissance de l'asbl WHY ME du 24 avril 2015 ainsi que le courrier électronique par lequel elle a été transmise, un document reprenant des extraits d'une vidéo disponible sur le site youtube concernant la haine de la population camerounaise envers les homosexuels ainsi que le point de vue des chefs traditionnels sur ce point et faisant le parallèle avec la situation du requérant, un courrier électronique d'un organisme de crédit adressé à B. P. daté du 10 avril 2015, deux formulaires d'inscription à une salle de sport au nom du requérant et de B. P. accompagnés des preuves de paiement de l'inscription par B. P. le 15 mars 2015, une preuve d'achat d'un ordinateur par B. P. le 31 mars 2015, la preuve du versement de la cotisation du requérant pour l'association WHY ME effectué par B. P. le 13 avril 2015, des captures d'écran des comptes du requérant et de B. P. sur un site de rencontres homosexuels accompagnées de photographies de B. P., le communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union Européenne n°145/13 du 7 novembre 2013 et l'arrêt X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel du 7 novembre 2013, ainsi que le communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne n°162/14 du 2 décembre 2014.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : un certificat de célibat fait à Douala le 19 mai 2015 et la fiche de départ du centre du requérant.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun et des nouveaux documents produits à l'appui de la requête introductive d'instance.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible

de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7 Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Elle se fonde, à cet égard sur le caractère contradictoire des dires successifs du requérant quant à ses trois partenaires principaux et quant à la prise de conscience de son homosexualité. Elle considère également que les imprécisions contenues dans les déclarations du requérant et les contradictions entre ses déclarations et son profil Facebook discréditent la sincérité des propos du requérant. Elle relève de plus que ses déclarations invraisemblables concernant ses deux agressions au Cameroun ne permettent pas de les tenir pour établies.

5.7.1 Or, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, met en évidence une contradiction concernant la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, et plus précisément le moment où il aurait acquis la certitude d'être homosexuel, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant et qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais plutôt d'une précision. De plus, le Conseil observe pour sa part, à la lecture des rapports d'audition du requérant, que le requérant a tenu, au cours de ses deux auditions, des propos circonstanciés quant aux évènements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 12 à 14 et rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 13 et 14), quant à son ressenti personnel face à cette découverte - particulièrement concernant l'incompatibilité de son homosexualité et de ses convictions religieuses (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 14 et rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 14) - ou encore quant à la manière dont il vivait son homosexualité au quotidien et ses contacts avec l'association Alternative Cameroun (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 12, 20 et 21).

5.7.2 En ce qui concerne en outre la relation intime que le requérant soutient avoir entretenue avec J. E., le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à sa rencontre avec J. E. sont circonstanciées (rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 8). Le Conseil constate également que la contradiction quant à la durée de ladite relation relevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, est à nouveau due à une lecture erronée des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que celui-ci a déclaré, lors de sa première audition, avoir rencontré J. E. le 7 octobre 2010 et ne plus l'avoir vu après les évènements du 31 octobre 2010 (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 8 et 9) et que lors de sa seconde audition, il a déclaré « *on a fait presque un mois ensemble* » (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 6) et non « *un mois* » comme le relève l'acte attaqué. Le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché au requérant de s'être contredit quant à la durée de cette relation. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime également qu'au vu de la très courte durée de cette relation, il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître des détails personnels et familiaux concernant J. E., et ce d'autant plus que l'officier de protection n'a pas demandé au requérant à quelle fréquence le requérant et J. E. s'étaient vus durant ces trois semaines de relation.

5.7.3 Par ailleurs, le Conseil observe qu'alors que le requérant a évoqué à deux reprises sa relation avec un homme en Belgique (rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 21 ; rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 14 à 15), la partie défenderesse ne procède pas à une analyse de la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard dans la motivation de la décision attaquée mais se contente de noter que le témoignage de M. D., signé et accompagné de la carte d'identité de son auteur, ne peut être pris en compte dès lors qu'il ne contient pas d'élément permettant d'éclaircir ou de pallier les insuffisances du récit du requérant, et que le caractère privé dudit témoignage ne permet pas de garantir la sincérité de son auteur.

Or, outre que le Conseil constate le caractère circonstancié des dires du requérant, notamment, quant aux circonstances de sa rencontre et sa relation avec M. D. (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 21 ; rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 14 à 17). Il note également que les déclarations du

requérant sont corroborées par le témoignage de M. D. du 20 janvier 2015 dans lequel il fait état d'une relation intime avec le requérant.

En outre, interrogé à l'audience quant aux relations intimes qu'il a pu entretenir en Belgique, conformément à l'article à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a fait mention, outre de sa relation avec M. D. - aujourd'hui terminée - du fait qu'il est actuellement en couple avec B. P. A cet égard, le Conseil constate précisément que le requérant a déposé en annexe de la requête introductive d'instance un témoignage du 23 avril 2015 rédigé par B. P. – auquel est joint sa carte d'identité - et qui fait état, en des termes extrêmement détaillés et circonstanciés, de leur rencontre, de la relation intime qu'ils entretiennent et du soutien qu'il apporte au requérant. Sur ce point, si le Conseil concède que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant notamment dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises de sa rédaction, il estime néanmoins, au vu du fait que les propos y consignés corroborent ceux tenus à l'audience par le requérant quant au déroulement et à la date de cette rencontre avec B. P., que celui-ci constitue néanmoins un commencement de preuve qui contribuent à établir - au regard des déclarations par ailleurs consistantes du requérant sur ces aspects de son récit -, non seulement la réalité de la relation intime y présentée, mais également, partant, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur base de ses déclarations et des nombreux documents produits au dossier administratif et versés au dossier de la procédure, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité de la relation qu'il a vécue avec J. E. au Cameroun et de celles qu'il a entretenues ou entretient encore actuellement avec plusieurs hommes en Belgique.

5.9 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Cameroun et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.9.1 D'emblée, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure par la partie requérante que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun et que de nombreux homosexuels sont arrêtés et détenus en raison de leur homosexualité. Le Conseil constate également qu'actuellement, de l'aveu même de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, un contexte particulièrement homophobe prévaut au Cameroun, pays d'origine du requérant.

La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9.2 En outre, le Conseil estime que les invraisemblances mises en avant dans l'acte attaqué ne permettent pas de remettre valablement en cause les déclarations du requérant quant à son agression au domicile de J. E. par les membres du Comité d'auto-défense.

En effet, le Conseil constate que le requérant a décrit son agression par les membres du Comité d'auto-défense de manière circonstanciée (rapport du 14 janvier 2015, pp. 8 et 9). Le Conseil constate également que les blessures dont le requérant fait état – à savoir l'amputation de deux orteils et la déformation d'un doigt - correspondent aux violences décrites par ce dernier (rapport du 14 janvier 2015, p. 9) et que le certificat médical très détaillé du 25 novembre 2014 du docteur R. C. (Dossier administratif, farde documents) corrobore à tout le moins les déclarations du requérant à cet égard. De plus, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas simplement attendu allongé sur le lit pendant que J. E. était pris à partie par ledit Comité, mais plutôt qu'il restait en retrait tout en suivant la conversation (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 8 et 9).

En ce que la partie défenderesse considère invraisemblable que le requérant n'ait pas pris de nouvelle de J. E. après leur agression, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a obtenu des nouvelles de J. E. par le biais d'un de leurs amis communs et souligne ensuite qu'il n'est pas invraisemblable qu'il n'ait plus pris de ses nouvelles dès lors qu'il a souligné à plusieurs reprises ne plus vouloir entrer en

contact avec J. E. après ce qu'il avait subi en le fréquentant (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 10 et 17).

De plus, le Conseil considère, en ce qui concerne l'invraisemblance des propos tenus par J. E. durant sa discussion avec le Comité d'auto-défense, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la phrase par laquelle le requérant résume cette conversation de plus dix minutes, à laquelle il n'a pas activement pris part, est très succincte et qu'en tout état de cause, à supposer cette invraisemblance établie, elle ne permet pas, au vu des déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant - telles que citées ci-dessus - de remettre en cause les dires du requérant quant à la mise à jour de son homosexualité, son agression le 31 octobre 2010 et son rejet par sa famille.

5.9.3 S'agissant de l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant son agression de janvier 2014, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition du requérant, que les déclarations du requérant concernant le déroulement de cette soirée, les violences que R. et lui ont subies de la part des gens du quartier lors de cette agression, sa recherche de soutien auprès de l'association Alternative Cameroun suite à ladite agression sont particulièrement circonstanciées (rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 10 à 12). Le Conseil observe aussi que la blessure alléguée par le requérant, suite à cette agression – à savoir une plaie sous l'aisselle - est corroborée par le certificat médical très détaillé du 25 novembre 2014 du docteur R. C. (Dossier administratif, farde documents) qui constitue, aux yeux du Conseil, un commencement de preuve de cette agression.

De plus, concernant les invraisemblances relevées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer ces invraisemblances établies, elles ne permettent pas, au vu des déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant - telles que citées ci-dessus - de remettre en cause les dires du requérant quant à son agression de janvier 2014.

5.10 Partant, le Conseil constate que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant - et principalement quant à certaines relations homosexuelles alléguées au pays et quant aux circonstances de l'arrivée du requérant en Belgique -, les déclarations faites par celui-ci peuvent néanmoins être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses allégations successives et des éléments qu'il a produit afin d'étayer la réalité de celles-ci. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant en outre profiter au requérant, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun, comme il a été rappelé au point 5.9.1 du présent arrêt.

5.11 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant lors de ses deux agressions peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « […] - *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge.*
Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.15 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont il a été victime et qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé au point 5.9.1 du présent arrêt.

5.16 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN